

**TRIBUNAL
D E GRANDE
I N S T A N C E
D E P A R I S**

3ème chambre 3^{ème} section

N°RG: 09/14792

N° MINUTE :

JUGEMENT rendu le 24 Septembre 2010

DEMANDEURS

Monsieur Claude ROBIN
566 Chemin de Gigéry
83510 LORGUES

S.A.S. SEL

1115 rue René Descartes
13100 AIX EN PROVENCE
représentés par Me Eric GALVAIRE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #B 1097

DEFENDERESSES

S.A.R.L. DPI
6 rue du Gué Maingot
61370 ECHAUFFOUR
représentée par Me Denis MONEGIER DU SORBIER, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire L295

S.A.R.L. IKANIS MEUBLES

5 avenue Jean Monnet
77270 VILLEPARISIS
représentée par Me Israël BOUTBOUL, avocat au barreau de Seine
Saint Denis, vestiaire BOB 184

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Agnès THAUNAT, Vice-Président, signataire de la décision
Anne CHAPLY, Juge
Mélanie BESSAUD, Juge, assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la
décision

DEBATS

A l'audience du 15 Juin 2010 tenue en audience publique

JUGEMENT Prononcé par remise de la décision au greffe, contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

M. Claude ROBIN est créateur de mobilier d'intérieur et d'extérieur et notamment de meubles en teck pour jardins et terrasses depuis plus de vingt ans. Suivant contrat du 31 mai 2005, ses créations sont éditées et exploitées sous licence exclusive consentie à la société SEL, elle-même spécialisée dans la confection et la commercialisation de salons de jardins haut de gamme créés par M. ROBIN. M. ROBIN indique avoir notamment créé un modèle de bar pliant d'extérieur, qu'il a dénommé "DEMI-LUNE" que la société SEL commercialise sous la référence BP 06 321. La société DPI est spécialisée dans l'importation de meubles et d'objets de décoration d'inspiration coloniale, fabriqués par des artisans d'Indonésie, d'Inde et de Chine. La société IKANIS est spécialisée dans la vente et l'achat de meubles et d'objets de décoration. Or, M. ROBIN et la société SEL se sont aperçus que la société DPI et la société IKANIS proposaient sur leurs sites internet marchands accessibles respectivement aux adresses www.dpi-import.com et www.ik.anis.fr un modèle de bar pliant qu'ils estiment constituer une reproduction quasi-servile de leur création, après suppression du nom du bar, rebaptisé API, suppression de la marque et suppression du nom de l'auteur. Ils ont fait dresser procès-verbal de constat d'huissier de ces actes les 3 et 6 mars 2008.

Estimant que l'offre à la vente de ce bar constituant la copie servile du bar DEMI-LUNE était constitutive de contrefaçon et de concurrence déloyale, M. Claude ROBIN et la société SEL ont fait assigner les sociétés DPI et IKANIS en contrefaçon de modèle et de droits d'auteur de M. Claude ROBIN et en concurrence déloyale au préjudice de la société SEL, par deux actes séparés d'huissier délivrés respectivement les 17 et 23 avril 2008.

Par acte d'huissier délivré le 14 octobre 2008, la société IKANIS a appelé en garantie la société DPI.

Ces trois procédures ont été jointes par décision du juge de la mise en état rendue le 8 décembre 2008. La procédure a été radiée le 6 avril 2009 pour défaut de diligence des demandeurs mais l'instance a été reprise suite à la signification de leurs conclusions le 30 septembre 2009. La clôture a été prévue à l'audience des plaidoiries du 15 juin 2010, date à laquelle le tribunal a rejeté les dernières écritures et pièces de M. ROBIN et de la société SEL signifiées tardivement le 14 juin 2010, veille de la clôture.

Suivant leurs dernières conclusions récapitulatives signifiées le 30 septembre 2009, M. Claude ROBIN et la société SEL demandent au tribunal, au visa des articles L 111-1 et suivants, L121-1 et suivants, L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants, L. 331-1, L. 335-3 et suivants, L. 513-4 et suivants et L. 713-2 du code de la propriété intellectuelle, des articles 1382 du code civil, 42 et suivants, 383, 515, 699 et 700 du code de procédure civile, de l'article 10 du décret du 8 mars 2001 modifiant le décret n°96/1080 du 12 décembre 1996 relatif aux tarifs des Huissiers, de:

- débouter la société DPI de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- débouter la société IKANIS MEUBLES de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

- recevoir M. ROBIN et la société SEL en leur action en contrefaçon et concurrence déloyale et les en déclarer bien fondés,
- dire que les sociétés DPI et IKANIS MEUBLES ont commis des actes de contrefaçon de droit moral d'auteur au préjudice de M. Claude ROBIN;
- dire que les sociétés DPI et IKANIS MEUBLES ont commis des actes de contrefaçon de droit patrimonial d'auteur au préjudice de M. Claude ROBIN;
- dire que les sociétés DPI et IKANIS MEUBLES ont commis des actes de contrefaçon de modèle déposé près l'INPI au préjudice de M. Claude ROBIN;
- dire que les sociétés DPI et IKANIS MEUBLES ont commis des actes de contrefaçon de marque au préjudice de la société SEL;
- dire que les sociétés DPI et IKANIS MEUBLES ont commis des actes de concurrence déloyale au préjudice de la société SEL;
- constater l'accord des parties pour fixer à la somme de 30 000 euros le montant des frais irrépétibles;

En conséquence

- condamner la société DPI à verser à M. Claude ROBIN la somme de 10 000 euros au titre de la contrefaçon de son droit moral d'auteur;
- condamner la société IKANIS MEUBLES à verser à M. Claude ROBIN la somme de 10 000 euros au titre de la contrefaçon de son droit moral d'auteur;
- condamner la société DPI à verser à M. Claude ROBIN la somme de 15 000 euros au titre de la contrefaçon de son droit patrimonial d'auteur,
- condamner la société IKANIS MEUBLES à verser à M. Claude ROBIN la somme de 7 500 euros au titre de la contrefaçon de son droit patrimonial d'auteur,
- condamner la société DPI à verser à M. Claude ROBIN la somme de 15 000 euros au titre de la contrefaçon de modèle déposé,
- condamner la société IKANIS MEUBLES à verser à M. Claude ROBIN la somme de 7500 euros au titre de la contrefaçon de modèle déposé,
- condamner la société DPI à verser à la société SEL la somme de 10 000 euros au titre de la suppression de la marque authentique ;
- condamner la société IKANIS MEUBLES à verser à la société SEL la somme de 5 000 euros au titre de la suppression de la marque authentique ;
- condamner la société DPI à verser à la société SEL la somme de 30 000 euros au titre de la concurrence déloyale ;
- condamner la société DPI (sic) à verser à la société SEL la somme de 10000 euros au titre de la concurrence déloyale ;
- interdire aux sociétés DPI et IKANIS MEUBLES, sous astreinte de 1 000 euros par infraction constatée, dans un délai de 15 jours à compter de la signification du jugement, l'utilisation, la commercialisation et l'importation dudit modèle contrefait de bar;
- ordonner la publication du jugement dans 5 journaux ou magazines au choix de M. Claude ROBIN et de la société SEL et aux frais avancés des sociétés DPI et IKANIS, tenues in solidum, sans que le coût de chacune n'excède la somme de 3.500 euros HT;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement en toutes ses dispositions;

- condamner les sociétés DPI et IKANIS, tenues in solidum, à payer à M. Claude ROBIN et à la société SEL la somme de 30 000 euros en application de l'article 700 code de procédure civile ;
- condamner les sociétés DPI et IKANIS, tenues in solidum, aux entiers dépens en application de l'art. 699 du même code en ce compris les frais de constat d'Huissier, dont distraction au profit de Me Eric GALVAIRE, avocat au Barreau de PARIS
- dire et juger que dans l'hypothèse où, à défaut d'exécution spontanée, l'exécution forcée des condamnations par ministère d'Huissier s'avérerait nécessaire, le montant des sommes retenues par ce dernier en application de l'art. 10 du décret du 8 mars 2001 modifiant le décret n° 96/1080 du 12 décembre 1996 relatif au tarif des Huissiers, sera alors supporté par les sociétés DPI et IKANIS, en sus des sommes mises à leur charge en application de l'article 700 code de procédure civile.

Au soutien de leurs demandes, ils revendiquent l'originalité de la création du bar et se prévalent des caractéristiques originales et arbitraires suivantes:

- 1) le choix du matériau utilisé: un bar en bois de teck
- 2) un bar d'extérieur constitué d'un plateau s'inscrivant dans un angle de 120°
- 3) un bar d'extérieur constitué d'un plateau positionné en décroché par rapport au coffre, à claire-voie,
- 4) un bar d'extérieur constitué d'un corps dont les façades sont constituées d'un cadre enfermant un jeu de lattes horizontales,
- 5) un bar d'extérieur dont le plateau est constitué de lattes concentriques disposées dans un cadre,
- 6) un bar d'extérieur dont le plateau est formé d'un cadre constitué de deux bandes courbes parallèles,
- 7) un bar d'extérieur dont la façade avant est constituée de deux cadres séparés en leur milieu par une poutrelle verticale reposant jusqu'au sol;
- 8) un bar d'extérieur articulé en trois pans, les deux pans externes repliables, présentant une largeur égale à la moitié de celui constituant la façade avant.

Les demandeurs font valoir que le bar "DEMI LUNE" se distingue des autres modèles sur le marché tant par son allure générale immédiatement reconnaissable que par la configuration particulière de son plateau et de son corps. Ils précisent que l'originalité de cette création a été à plusieurs reprises consacrée par la jurisprudence, sollicitent en conséquence la protection au titre du droit d'auteur et concluent à la responsabilité des défenderesses du chef d'actes de concurrence déloyale par la reprise de l'ensemble des caractéristiques esthétiques du bar DEMI LUNE, sans aucune nécessité technique ou fonctionnelle. Ils contestent la force probante et la pertinence des éléments présentés en défense pour contester l'originalité du bar DEMI LUNE et rappelle que celui-ci est une adaptation de la version précédente du bar créé par M. ROBIN en 1998.

Ils reprochent à la société DPI des atteintes au droit moral de l'auteur par la suppression du nom de l'oeuvre et l'attribution d'un nouveau nom, par l'omission du nom de l'auteur, M. ROBIN, par la diffusion et la distribution de l'oeuvre sans l'autorisation de son auteur et ce dernier sollicite l'indemnisation de ces quatre atteintes par l'octroi de la somme de 20 000 euros à la charge de la société DPI.

Ils allèguent en outre une contrefaçon de marque par suppression de la marque authentique de l'oeuvre et sollicitent la condamnation de la société DPI à verser à la société SEL la somme de 15 000 euros.

Ils se prévalent par ailleurs de contrefaçon du droit patrimonial d'auteur et de modèle au préjudice de M. ROBIN et réclament à ce titre la condamnation de la société DPI à lui verser la somme de 15 000 euros pour chacun de ces actes.

Sur la réparation de la concurrence déloyale, la société SEL rappelle qu'elle est titulaire d'un droit exclusif d'usage, de détention et de commercialisation dûment enregistré auprès de l'INPI le 15 décembre 2005 sous le n°5923 et observe que la société DPI est bien dans une position de concurrence directe. Elle excipe d'un trouble commercial, des effets néfastes sur l'image de marque, d'un détournement de clientèle, de la contrefaçon de marque qui vaut concurrence déloyale à l'encontre du licencié, du manque à gagner, de la dévalorisation de la licence exclusive, du non-paiement des redevances par le contrefacteur, du dérèglement du marché et de l'affranchissement des contrôles opérés dans le réseau de vente agréé. A ce titre, elle réclame à la société DPI la somme de 50 000 euros.

Les demandeurs sollicitent enfin les mesures habituelles d'interdiction et de publication à l'encontre de la société DPI. Dans ses dernières conclusions en réponse signifiées le 14 juin 2010, la société DPI demande au tribunal de:

- dire et juger irrecevables les écritures signifiées et les pièces n° 76 et 77 communiquées par les demandeurs le 14 juin 2010;

- en conséquence, rejeter lesdites conclusions et pièces et les écarter des débats;

A titre principal

- constater que le bar incriminé est antérieur aux droits dont se prévaut M. ROBIN;

- constater que le modèle n°035151 est nul;

- en tant que de besoin, dire et juger que mention de cette annulation sera inscrite au registre national des dessins et modèles tenu par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) sur réquisitions du greffier ou à la diligence de l'une des parties, par application des articles L. 512-6 et R. 512-14 du code de la propriété intellectuelle ;

- dire et juger que le bar invoqué par M. ROBIN n'est pas susceptible d'être protégé au titre du droit d'auteur;

- dire et juger que la société DPI n'a commis aucun acte de contrefaçon de modèle et de contrefaçon artistique;

- dire et juger que la société DPI n'a commis aucun acte de contrefaçon de marque,

- dire et juger que la société DPI n'a commis aucun acte de concurrence déloyale;

En conséquence.

- débouter M. ROBIN et la société SEL de toutes leurs demandes, fins et conclusions comme étant mal fondées,

- débouter en conséquence la société IKANIS de sa demande en garantie formée à rencontre de la société DPI;

- condamner in solidum M. ROBIN et la société SEL à verser à la société DPI la somme de 50 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire;

- condamner la société IKANIS à lui verser la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire;
- condamner la société IKANIS à lui verser la somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts pour contrefaçon de ses droits patrimoniaux d'auteur,
- condamner in solidum M. ROBIN et la société SEL à lui verser la somme de 30 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner la société IKANIS à lui verser la somme de 10 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;
- condamner in solidum M. ROBIN, la société SEL et la société IKANIS aux entiers dépens de l'instance, dont distraction au profit de Maître Denis Monégier du Sorbier, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La société DPI fait valoir que le modèle n°035151 n'a pas été renouvelé à son échéance du 30 octobre 2008 et qu'il a été annulé par deux décisions du tribunal de grande instance de Paris en date des 19 mars et 14 mai 2009; que le maintien des demandes de M. ROBIN à ce titre illustre la manoeuvre déloyale des demandeurs.

Sur les droits d'auteur, la société DPI conteste la force probante des pièces censées établir la date de création, fixée à l'année 1998 et considère que le dépôt litigieux du modèle en 2003 ne saurait suffire à démontrer une création, d'autant que ce modèle a été annulé pour défaut de nouveauté. En toute hypothèse, elle soutient que le modèle de bar qu'elle commercialise est antérieur au bar DEMI LUNE et que M. ROBIN n'a fait que déposer à titre de modèle un bar existant en Indonésie, sans faire aucun acte de création.

En tout état de cause, la société DPI conteste les actes de contrefaçon de droit d'auteur et excipe de la nullité du procès verbal d'huissier dès lors que ce dernier n'a pas respecté les formalités substantielles. Sur la contrefaçon de marque, la défenderesse reproche aux demandeurs de ne pas identifier la marque opposée et de ne pas produire le certificat d'enregistrement y afférent.

Enfin, sur les prétendus actes de concurrence déloyale, la société DPI fait valoir qu'aucune preuve de la commercialisation du bar litigieux n'étant apportée, aucune faute ne peut lui être imputée. Elle considère qu'aucun préjudice n'est établi et relève les contradictions entre les sommes demandées dans le corps et dans le dispositif des conclusions adverses.

A titre reconventionnel, elle se prévaut du caractère abusif de la procédure qui repose selon elle sur des droits usurpés.

Sur l'appel en garantie de la société IKANIS, la société DPI conteste avoir la qualité de fournisseur de la société IKANIS et reproche à cette dernière une procédure abusive et vexatoire.

A titre reconventionnel, elle lui impute des actes de contrefaçon artistique par la reproduction sans autorisation sur son site internet de photographies originales lui appartenant représentant non seulement le bar litigieux mais également 46 autres meubles.

Elle soutient qu'en raison de l'originalité des photographies, celles-ci sont protégeables au titre du droit d'auteur et qu'en raison de l'exploitation de ces oeuvres sur son propre site internet, elle bénéficie d'une présomption de titularité.

Dans ses dernières écritures en réplique signifiées le 9 juin 2010, la société IKANIS MEUBLES demande au tribunal, au visa des articles 1108, 1135, 1341 et 1583 du code civil, L. 122-4, L. 112-2-9°, L. 331-1-3, L. 521-7, L. 716-14 du code de la propriété intellectuelle et 700 du code de procédure civile, de:

- dire et au besoin constater la société IKANIS recevable et bien fondée en toutes ses demandes, à toutes fins qu'elles procèdent;

L'y recevant,

- débouter M. ROBIN et les sociétés SEL et DPI de toutes demandes formées à son encontre;

- les condamner in solidum à lui payer la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait des procédures et demandes abusives,

- les condamner in solidum à lui payer la somme de 10 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Israël BOUTBOUL, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La société IKANIS indique se fournir régulièrement auprès de la société DPI et revendre les meubles de cette dernière sur son site internet www.ikanis.fr.

Elle fait valoir qu'il n'existe aujourd'hui aucun modèle déposé pouvant servir de fondement à une demande de contrefaçon de modèle et que le bar DEMI LUNE serait dépourvu de toute protection au titre du droit d'auteur en raison de l'existence et de la commercialisation préalable d'un bar identique en Indonésie.

Subsidiairement, elle invoque la nullité du procès-verbal de constat d'huissier établi sur son site internet le 3 mars 2008 en l'absence de vérifications préalables nécessaires et soutient que conformément aux écritures de la société DPI qui nie avoir fourni à la société IKANIS le modèle de bar litigieux, aucun acte de vente de ce meuble n'est établi à son encontre.

Très subsidiairement, elle maintient être liée par un contrat de distribution avec la société DPI en vue de la revente de ses meubles sur internet, ce qui serait suffisamment établi par les factures émises par son fournisseur. Elle considère qu'en raison de la spécialisation de la société DPI, elle pouvait légitimement croire que les marchandises fournies ne pouvaient être contestées au titre de la contrefaçon et qu'à défaut de négligence de sa part, sa responsabilité ne saurait être retenue.

A toutes fins, elle sollicite la garantie de son fournisseur, la société DPI et s'oppose à toute demande reconventionnelle de celle-ci.

Sur la contrefaçon de droits d'auteur sur les photographies reproduites sur le site www.ikanis.fr, la société IKANIS MEUBLES conteste l'originalité des photographies opposées, invoque le contrat de distribution liant les parties et se prévaut de l'absence de préjudice de la société DPI.

La clôture de la procédure est intervenue à l'audience de plaidoiries du 15 juin 2010.

EXPOSE DES MOTIFS

Sur la validité du modèle déposé

En vertu de l'article L. 512-6 du code de la propriété intellectuelle, la décision judiciaire prononçant la nullité totale ou partielle d'un dessin ou modèle a un effet absolu. Elle est inscrite au registre national mentionné à l'article L. 513-3. La société DPI produit une décision du tribunal de grande instance de Paris en date du 14 mai 2009 dont le caractère définitif n'est pas discuté, qui a annulé le modèle BAR PLIANT TECK déposé le 17 octobre 2003 sous le n° 03515 au nom de M. ROBIN pour défaut de nouveauté et qui a ordonné l'inscription du jugement au registre national des dessins et modèles.

Or, en vertu de l'effet absolu du jugement ordonnant la nullité du modèle, les sociétés DPI et IKANIS MEUBLES sont bien fondées à s'en prévaloir et il y a lieu, dès lors de constater que le modèle n° 03515 est réputé n'avoir jamais existé.

En conséquence, M. ROBIN doit être déclaré irrecevable en sa demande en contrefaçon de modèle à défaut de modèle existant.

Sur la protection par les droits d'auteur

Selon l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle, "l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous". Il est constant que la protection du livre I du code de la propriété intellectuelle n'est accordée qu'aux oeuvres portant l'empreinte de la personnalité de leur créateur. M. ROBIN revendique les caractéristiques suivantes au titre de l'originalité du bar "DEMI-LUNE". Il s'agit d'un bar d'extérieur en bois de teck, constitué :

- d'un plateau s'inscrivant dans un angle de 120° positionné en décroché par rapport au coffre, à claire-voie,
- d'un corps dont les façades sont constituées d'un cadre enfermant un jeu de lattes horizontales,
- d'un plateau constitué de lattes concentriques disposées dans un cadre, lui-même constitué de deux bandes courbes parallèles,
- d'une façade avant comprenant deux cadres séparés en leur milieu par une poutrelle verticale reposant jusqu'au sol ;
- articulé en trois pans, les deux pans externes repliables, présentant une largeur égale à la moitié de celui constituant la façade avant.

Il prétend que l'originalité du meuble revendiqué tient dans la combinaison de ces éléments esthétiques arbitraires, se distinguant de tous les autres bars extérieurs présents sur le marché, tant par son allure générale que par la configuration particulière de son plateau et son corps. Il soutient qu'il s'agit de l'adaptation d'une création de M. ROBIN de 1998 et verse au débat une copie des croquis et plans d'exécution du bar DEMI LUNE non datés avec certitude puisque la date "10-98" résulte d'une mention manuscrite émanant d'une main non identifiée, sur du papier portant le logo et les coordonnées de la société CAMPONOVO-BOUCHARD, non partie au litige.

Afin de conférer une date certaine à ces croquis, M. ROBIN produit en original l'entête d'un rapport de télécopie en date du 21 décembre 1998 agrafé avec des photocopies de croquis et plans d'exécution. Cependant, le tribunal relève que les trois croquis joints au rapport de télécopie sont plus petits que les originaux versés au débat et sont mis ensemble sur une même page alors que les originaux sont constitués de trois croquis indépendants les uns des autres; qu'en outre, sur les photocopies des plans, le demandeur a effacé le logo de la société CAMPONOVOBOUCHARD pour mettre son tampon "Claude Robin Création"; qu'enfin, le rapport de télécopie, tronqué de façon à faire disparaître la première page envoyée, est émis par la société Créagraphic et édité sur une page indépendante des documents envoyés et que si le feuillet du rapport est jauni, les feuillets de croquis originaux sont en parfait état de conservation. Il s'induit de ces éléments que le tribunal n'est pas en mesure de s'assurer que les documents envoyés le 21 décembre 1998 par la société CREAGRAPHIC correspondent aux croquis et plans du bar DEMI LUNE et en l'absence d'éléments extrinsèques, aucune date certaine ne peut être donnée à ces documents partiels et incomplets, qui sont en conséquence dépourvus de force probante pour établir la date de création du bar.

Le demandeur verse aux débats les catalogues "Les jardins au bout du monde" de la société SEL imprimés en août 2003, août 2004, août 2005 et août 2006, dont la date est établie par les numéros inscrits en quatrième de couverture par l'imprimeur, qui en atteste. Ces catalogues présentent le bar "DEMI-LUNE" avec la mention "création/design Claude ROBIN" à côté de ce meuble, étant observé que le bar présenté dans les catalogues datés de 2004, 2005, 2006 comporte des roulettes.

En conséquence, le catalogue 2003, qui a été imprimé en août 2003 et présente le bar DEMI LUNE sous le nom de Claude ROBIN, constitue la première date certaine de divulgation dudit bar au public et doit être retenue comme date certaine de création, en l'absence de toute preuve d'une création antérieure par M. ROBIN.

Or, la société DPI produit une facture émise le 28 novembre 2002 par la société HARAPAN KITA et une attestation de son directeur général établie le 10 juin 2008 desquelles il résulte que la société DPI a reçu livraison du bar référencé par le fournisseur HKMA-55 dès le mois de novembre 2002 et les photographies annexées aux attestations permettent au tribunal de constater que ce meuble reproduit exactement les mêmes caractéristiques que le bar dénommé DEMI LUNE, à savoir : la position du plateau s'inscrivant dans un angle de 120° en décroché

par rapport au coffre, à claire-voie, le jeu de lattes horizontales enfermées dans les façades du corps, la disposition concentrique des lattes dans le cadre du plateau, lui-même constitué de deux bandes courbes parallèles, d'une poutrelle verticale reposant jusqu'au sol séparant les deux cadres de la façade avant et l'articulation de trois pans, les deux pans externes étant repliables et présentant une largeur égale à la moitié de celui constituant la façade avant.

Cette attestation est par ailleurs confirmée par M. NOOR CHOLISH, directeur de la société HARAPAN KITA suivant attestation du 15 septembre 2008.

Les demandeurs contestent la force probante de ces attestations et font valoir que les photographies de bar qui y sont annexées n'ont pas date certaine. Cependant, le tribunal observe que ces deux attestations sont parfaitement concordantes et que la facture qui y est jointe reproduit la référence du bar telle qu'elle apparaît sur les photographies. Par ailleurs, l'attestation émanant de l'association indonésienne de l'industrie et de l'artisanat du meuble (ASMINDO) confirme que le bar commercialisé par la société DPI est fabriqué et vendu depuis les années 2000 en Indonésie.

En conséquence, aucun élément sérieux ne venant contredire le contenu de ces attestations régulières, il convient de constater que la société DPI a commercialisé le bar référencé HKMA-55 chez son fournisseur, dès le mois de novembre 2002, sous la référence interne 330 253 500 366.

Il est établi que ce bar, qui reprend à l'identique la combinaison de caractéristiques du bar DEMI LUNE, a été commercialisé par la société DPI antérieurement à la date certaine de création du bar DEMI LUNE. Il s'ensuit que M. ROBIN succombe dans l'administration de la preuve d'une création personnelle qui porterait l'empreinte de sa personnalité et en conséquence le modèle de bar d'extérieur DEMI LUNE n'est pas protégeable au titre du droit d'auteur en ce qu'il est dépourvu d'originalité.

Il y a donc lieu de déclarer M. ROBIN irrecevable à agir de ce chef.

Sur la contrefaçon de marque

Les demandeurs soutiennent que le bar dont ils se prévalent est commercialisé par la société SEL sous la marque commerciale dénommée DEMI LUNE et considèrent que l'offre à la vente par la société DPI d'un bar identique au sien sans apposition de la marque DEMI LUNE constitue une contrefaçon de marque par suppression. Il ressort en effet de l'article L. 713-2 b) du code de la propriété intellectuelle que sont interdits, sauf autorisation du propriétaire la suppression ou la modification d'une marque régulièrement apposée. En l'espèce, les demandeurs n'identifient pas la marque dont ils prétendent être titulaires et ne produisent aucun certificat d'identité d'une éventuelle marque déposée "DEMI LUNE". Ils sont dès lors irrecevables à agir en contrefaçon d'une marque inexistante.

En toute hypothèse, le tribunal relève qu'ils ne sauraient reprocher aux défenderesses d'avoir vendu sans marque des meubles dépourvus de toute protection au titre du droit de propriété intellectuelle, sans caractériser aucun acte positif de suppression ou de modification de la marque DEMI LUNE.

Sur la concurrence déloyale

Conformément à l'article 1382 du Code civil, "tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ". Il ressort du contrat de licence exclusive en date du 31 mai 2005 et des catalogues fournis aux débats que la société SEL bénéficie d'une licence exclusive d'exploitation des droits d'auteur et des modèles appartenant à M. ROBIN et que cette société justifie commercialiser ces meubles depuis plusieurs années.

Il convient de rappeler à titre liminaire que le principe est celui de la liberté du commerce et que ne sont sanctionnés au titre de la concurrence déloyale ou parasitaire que des comportements fautifs tels que ceux visant à créer un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit ou à profiter sans bourse délier des investissements de son concurrent. En l'espèce, la société SEL invoque un préjudice résultant des actes de contrefaçon du modèle de bar vendu par les sociétés DPI et IKANIS mais aucun droit privatif n'a été reconnu sur le bar DEMI LUNE et elle n'allègue ni n'établit aucun acte fautif distinct de la société DPI ou de la société IKANIS visant à créer une confusion avec ses propres produits.

Au contraire, il ressort des circonstances de l'espèce que la société DPI a commercialisé les bars litigieux conformément aux règles du commerce et antérieurement à la commercialisation du bar DEMI LUNE par la société SEL. En conséquence, aucune faute ne peut lui être reprochée et il convient de débouter la société SEL de sa demande d'indemnisation pour concurrence déloyale et parasitaire.

Sur l'appel en garantie

Les demandeurs à l'action principale ayant succombé dans l'ensemble de leurs prétentions, les demandes en garantie de la société IKANIS à l'égard de la société DPI sont devenues sans objet. La société DPI ne démontre aucune intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de la société IKANIS, dans son appel en garantie sur lequel il n'y a pas lieu de statuer et elle doit être déboutée de sa demande d'indemnisation pour procédure abusive.

Sur les demandes reconventionnelles

La société DPI et la société IKANIS se plaignent de l'existence d'un préjudice résultant du caractère manifestement abusif et vexatoire de la procédure engagée par M. ROBIN et la société SEL. Il convient de relever que l'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi, ou d'erreur grossière équipollente au dol.

Or, les sociétés DPI et IKANIS doivent être déboutées de leur demande à ce titre, faute pour elles de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part des demandeurs, qui ont pu légitimement se méprendre sur l'étendue de leurs droits d'auteur.

Sur la contrefaçon des droits d'auteur de la société DPI

La société DPI reproche à la société IKANIS d'avoir reproduit sans son autorisation, sur son site internet, 47 photographies sur lesquelles elle prétend être titulaire de droits d'auteur. Cependant, il appartient au demandeur à une action en contrefaçon de droit d'auteur de caractériser les éléments originaux de ses oeuvres, afin de mettre utilement le défendeur en mesure de présenter ses moyens de défense et de permettre au tribunal d'apprécier l'originalité de l'oeuvre opposée et s'assurer ainsi que la création porte l'empreinte de la personnalité de son auteur.

Or, en l'espèce, la demanderesse incidente se contente d'indiquer que les photographies en leur ensemble seraient originales par le choix de la mise en scène, de l'éclairage et de l'angle de la prise de vue, qui résulteraient de choix arbitraires de leur auteur, dont la personnalité se serait exprimée au travers du cadrage "en biais" des meubles, alors qu'il lui appartient de caractériser, pour chaque photographie opposée, les éléments démontrant l'effort créatif de leur auteur et de caractériser ainsi leur originalité.

A défaut, ses demandes doivent être déclarées irrecevables.

Sur les autres demandes

M. Claude ROBIN et la société SEL, qui succombent, seront tenus in solidum aux entiers dépens de l'instance, qui comprendront les frais de constat d'huissier.

Il serait en outre inéquitable de laisser à la charge des sociétés défenderesses les frais qu'elles ont exposés pour faire valoir leurs droits et qui ne sont pas compris dans les dépens ; il convient en conséquence de condamner in solidum M. Claude ROBIN et la société SEL à payer à la société DPI et à la société IKANIS MEUBLES les sommes respectives de 15 000 euros et 10 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, sans qu'il y ait lieu de faire droit aux demandes supplémentaires de ce chef.

Compte tenu de la nature de la présente décision, il n'y a pas lieu d'en ordonner l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant contradictoirement, en premier ressort et par décision mise à disposition au greffe,

Constate la nullité du modèle déposé auprès de l'INPI le 17 octobre 2003 sous le n°035151 ;

Déclare en conséquence M. ROBIN et la société SEL irrecevables en leur demande de contrefaçon de modèle ;

Dit que le bar pliant DEMI LUNE est dépourvu d'originalité et n'est pas protégeable au titre du droit d'auteur ;

Déclare en conséquence irrecevables M. ROBIN et la société SEL en leur demande de contrefaçon de droit d'auteur sur ce bar ;

Déclare M. ROBIN et la société SEL irrecevables en leur demande de contrefaçon de marque;

Déboute la société SEL de ses demandes en concurrence déloyale;

Constate que l'appel en garantie de la société IKANIS MEUBLES à l'encontre de la société DPI est sans objet;

Déclare la société DPI irrecevable en son action en contrefaçon de droit d'auteur ;

Déboute les parties de leurs demandes en procédure abusive;

Condamne in solidum M. Claude ROBIN et la société SEL aux entiers dépens de l'instance, qui comprendront les frais de constat d'huissier et pourront être directement recouvrés par Maître Denis Monégier du Sorbier pour la société DPI et Maître BOUTBOUL pour la société IKANIS conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Condamne in solidum M. Claude ROBIN et la société SEL à payer à la société DPI la somme de 15 000 euros (QUINZE MILLE EUROS) et à la société IKANIS MEUBLES la somme de 10 000 euros (DIX MILLE EUROS) en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

Rejette toutes autres demandes, plus amples ou contraires;

Ainsi fait et jugé à PARIS le vingt-quatre septembre deux mil dix.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT